

GE_GERICHTE P/19803/2014 vom 16. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19803_2014

FR: GE_GERICHTE P/19803/2014 du 16 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/19803/2014 del 16 settembre 2015

Regeste

DÉCISION DE RENVOI ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; INTERNEMENT(DROIT PÉNAL) ; EXPERTISE ; MALADIE MENTALE ; MEURTRE ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) | CP.111; CP.56; CP.64.al1

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, qui voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 et les références citées). En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi, la procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée détermine s'il est possible de présenter de nouveaux allégués ou de nouveaux moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2). Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 ss.).

E. 1.2

La condamnation de l'appelant pour tentative de meurtre et infractions à l'art. 19 al. 1 et 19a ch. 1 LStup, à une peine privative de liberté de huit ans sous déduction de la détention avant jugement, ainsi qu'à une amende de CHF 200.-, est définitive et exécutoire. La juridiction d'appel a été invitée par le Tribunal fédéral à examiner, d'une part si les infractions susceptibles d'être commises à nouveau sont couvertes par le catalogue de l'art. 64 al. 1 CP, d'autre part, si le risque de récidive est hautement vraisemblable et, en outre, si les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés (art. 56 al. 1 et 2 CP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

2.1.2. L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose d'abord que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition, soit un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP. L'appréciation de l'atteinte doit être objective et tenir compte du principe de la proportionnalité. L'aspect subjectif du sentiment de la victime n'entre pas en considération (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1). La tentative de commettre un des crimes visés par l'art. 64 CP suffit pour permettre le prononcé de la mesure d'internement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid. 5.1 et la référence citée). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger "qualifié". Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 p. 70). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte, dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 et références citées). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – soit une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). La notion "d'infraction du même genre" se rapporte uniquement à celles énumérées à l'art. 64 al. 1 CP et non, par exemple, aux infractions patrimoniales. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3 et références citées ; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2.1). Selon l'art. 64 al. 1 let. a CP, un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain

en raison d'une infraction unique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté (Message du 29 juin 2005 relatif à la modification du code pénal dans sa version du 13 décembre 2002 et du code pénal militaire dans sa version du 21 mars 2003, FF 2005 p. 4445). Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récidive apparaisse hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1071/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.2 et 6B_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). Diverses études relatives au rapport entre maladie mentale et dangerosité concluent en effet que les malades mentaux ne présentent pas un degré de dangerosité sensiblement plus élevé que les personnes psychiquement saines. Le trouble mental perd dès lors toute valeur en tant qu'indice d'une dangerosité particulière. Cela est notamment vrai si l'on considère que des auteurs d'agressions sexuelles, telles que la contrainte sexuelle, le viol ou le meurtre par pulsions sexuelles, peuvent être considérés comme "sains d'esprit", c'est-à-dire ne présenter aucun trouble défini par la psychiatrie. Dans ces conditions, il est justifié d'ordonner aussi l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). La let. b de l'art. 64 al. 1 CP codifie l'exigence d'un grave trouble mental issue de la jurisprudence. Selon celle-ci, d'un point de vue médical, la notion d'anomalie mentale englobe tous les états psychiques s'écartant de la norme médicale, tels que les faiblesses d'esprit, les psychopathies, les développements mentaux incomplets, les névroses et les maladies mentales chroniques. Il s'agit par conséquent d'une notion extrêmement large, qui ne peut être reprise comme telle. Dès lors, seules certaines formes relativement lourdes d'anomalie mentale au sens médical peuvent être qualifiées d'anomalie mentale au sens juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.1 avec référence aux arrêts 6S.228/2000 du 10 juin 2000 consid. 3c et 6S.768/1999 du 29 janvier 2000 consid. 1a). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori "incurable" et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées ; aussi ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2). L'accessibilité de l'auteur à un traitement joue un rôle central dans le système des mesures, en particulier dans le choix entre le prononcé d'une mesure institutionnelle et la mesure la plus grave constituée par l'internement. Cette question doit, en conséquence, faire l'objet d'une instruction approfondie, qui ne peut être

reléguée au second plan au motif de la dangerosité de l'auteur. Le traitement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP doit, en effet, offrir les mêmes garanties, de ce point de vue, que l'internement (ATF 134 IV 315 consid. 3.2). Le seul fait que l'intéressé soit désireux de et apte à suivre un traitement institutionnel ne suffit pas à éviter l'internement ou son maintien (arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 3.1.3). L'art. 59 al. 1 let. b CP subordonne en effet le prononcé d'un traitement institutionnel à la condition qu'il soit à prévoir que cette mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble. Tel est le cas lorsqu'au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants (cf. ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 1.2, 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 3.1.3 et 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016). L'exigence d'un tel pronostic ne signifie pas qu'un condamné souffrant de trouble mental ne pourra pas recevoir l'assistance nécessaire, mais seulement que la mesure préconisée par l'art. 59 CP n'est pas adéquate, tout au moins dans l'état des choses au moment où la décision est rendue. La personne soumise à l'internement peut du reste bénéficier d'un traitement psychiatrique (art. 64 al. 4 CP). Plus généralement, même si elles ne visent pas prioritairement l'amélioration du pronostic, respectivement si elles ne sont pas aptes à l'améliorer nettement à cinq ans de vue, des possibilités thérapeutiques doivent être offertes, tout au moins dans la perspective, même éloignée, de la fin de l'internement (arrêts 6B_1269/2015 du 25 mai 2016 consid. 3.2, 6B_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.1.3 et 6B_954/2016 du 28 septembre 2017, consid. 1.1.2). Pour certains auteurs, l'art. 64 al. 1 let. b CP n'a aucune signification propre, mais constitue un cas d'exemple de la clause générale prévue à l'art. 64 al. 1 let. a CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, note 15 ad art. 64 CP et références citées). Selon le Tribunal fédéral, l'art. 64 al. 1 let. b CP codifie l'exigence de grave trouble mental issue de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. a43 CP (arrêt 6B_789/2007 du 1 mars 2008 consid. 2.2.2 et les références citées). Le traitement institutionnel de l'art. 59 CP est la "seule échappatoire" à l'internement, dans une série de situations (art. 65, 64b al. 1 let. b CP). Cette échappatoire, réservée aux cas psychiatriques, ne connaît pas l'équivalent pour les cas non psychiatriques de l'art. 64 CP (R. ROTH, Mesures de sûreté et nouveau droit : confirmations, évolution et paradoxes , RPS 126/2008 p. 243). 2.1.3. En matière de pronostic, le principe in dubio pro reo ne s'applique pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2016 du 28 septembre 2017, consid. 1.1.3 et références citées). 2.1.4. À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les conclusions de l'expert (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 ; 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.2 et les références). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017

consid. 1.1.5). Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53 = SJ 2017 I 1 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 et les références ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 p. 198 s. ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3). Tel peut être le cas si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de toute autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 5.1). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.2 et les références ; 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 3.2 in fine et les références). L'expert se prononce sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017, consid. 3.2 et les références citées).

2.2.1. L'expertise psychiatrique de même que son addendum, discutés par les experts en audience, s'avèrent cohérents et complets. Ils ne sont au demeurant critiqués par aucune des parties. Il n'y a pas lieu de s'en écarter.

2.2.2. Il n'est pas contesté ni contestable que l'appelant souffre d'un grave trouble mental chronique, soit d'un trouble mixte de la personnalité, présent de manière chronique et d'intensité sévère, diagnostiqué par les Drs D_____ et E_____ dans leur expertise du 22 avril 2015 et confirmé dans leur complément d'expertise du 3 juillet 2107. Les caractéristiques qu'il présente correspondent à plusieurs sous-types sans qu'il soit possible de déterminer celui qui prévaut en l'état, à savoir des traits paranoïaques, dyssociaux, d'irresponsabilité – soit une tendance très nette à remettre la responsabilité de ses actes sur les autres, de même qu'une bonne partie des manquements de sa vie –, narcissiques et immatures. L'expertise de 2010 du Dr F_____ avait retenu un trouble de personnalité dyssociale, particulièrement grave, devant être assimilé à un grave trouble mental. Il correspondait sur le plan psychologique à un diagnostic de psychopathie. Aux dires des experts, tant le grave trouble mental chronique présent chez l'appelant que les caractéristiques de sa personnalité, les circonstances dans lesquelles il a agi et son vécu sont en lien de causalité directe avec la tentative de meurtre. Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2017, les experts ont complété leurs observations quant au risque de récurrence, qu'ils ont qualifié d'élevé s'agissant d'agressions contre l'intégrité corporelle d'autrui. La tentative de meurtre a marqué aux dires des experts une rupture franche avec les comportements hétéro-agressifs passés, présents tôt dans la vie de l'appelant, dans l'émergence d'une violence plus destructrice. Les six coups de couteau portés, au résultat potentiellement mortel, ne peuvent selon eux s'expliquer sans parler de la dimension d'impulsivité comportementale, soit de cette perte de contrôle de lui-même, un instant du moins, pour laisser s'exprimer une rage qu'il contenait jusque-là, pouvant expliquer son acharnement sur une personne sans défense. Cet aspect de la personnalité de l'expertisé est, aux dires des experts, particulièrement préoccupant et central dans l'évaluation du risque de récurrence de mise en danger de la vie d'autrui dans des actes hétéro-agressifs dirigés et

semble s'être à nouveau révélé lors des deux incidents en prison, l'ayant opposé à un codétenu puis à des gardiens, au cours desquels il aurait pu être pareillement submergé par la colère et aurait perdu le contrôle de lui-même. La Dresse G_____, qui l'a vu à la prison de _____ après ces altercations, a permis de donner une illustration de son état psychologique dans des conditions présentant des caractéristiques communes avec celles de la tentative de meurtre, A_____ semblant ainsi littéralement envahi par cette perception paranoïaque et ne parvenant par moments plus à prendre de recul ou se laissant submerger par son agressivité. Sa tendance à percevoir autrui comme dangereux, menaçant, mais également néfaste et déterminé à lui faire du mal est caractéristique de la problématique paranoïaque, élément toujours présent. D'autres aspects de sa personnalité peuvent aux dires des experts être pris en compte pour expliquer le passage à l'acte. Si A_____ reste enfermé dans une vision du monde où il est une victime, réagissant aux agressions extérieures et n'endossant pas pleinement la responsabilité morale de son geste, il semblerait avoir conscience de sa difficulté à éprouver de l'empathie vis-à-vis de sa victime, tout en se retranchant derrière le fait qu'il considère qu'elle a eu un comportement provocant à son égard et était armée, représentant de ce fait un grave danger pour sa personne. Il reconnaît toutefois s'être " déchaîné " contre elle et avoir " donné des coups mais qu'il ne sentait pas et donc ne pouvait pas sentir leurs effets sur elle ". Le fait qu'il résume la tentative de meurtre comme étant " un accident, une chose qui n'aurait jamais dû arriver ", n'en manifeste pas moins une banalisation inquiétante, comme relevé par les experts, et souligné par la CPAR. La dimension d'impulsivité a été relativisée par les experts lors de leur audition devant la CPAR après qu'ils ont eu connaissance de la découverte dans la cellule de l'appelant de deux objets de la vie courante, une fourchette et une lame de rasoir, transformés en armes, démontrant selon eux une certaine préméditation. Les déclarations de l'appelant s'agissant de l'usage de la fourchette aux fins de se curer les dents et de l'ignorance de la présence d'une lame de rasoir modifiée sous le lavabo d'une cellule qu'il occupait depuis trois ou quatre mois laissent perplexes et illustrent s'il en était encore besoin sa tendance à faire porter à autrui la responsabilité de ses propres actes ou à les minimiser à l'extrême, étant rappelé qu'il ne s'agit pas là des seuls comportements problématiques et empreints de violence qu'il y a eu à déplorer, en grand nombre à la prison de _____, puis une fois, en mai 2017, dans l'établissement fermé de _____. Le fait que A_____ ne soit pas capable d'éviter d'avoir recours à des comportements agressifs, même dans un milieu carcéral pourtant régi par des règles très strictes, bien connues de lui, alors qu'il est en plein processus de réévaluation d'une mesure d'internement et dispose d'un accès à des soins de nature psychothérapeutique, souligne aux dires des experts ses importantes difficultés à inhiber ses caractéristiques agressives intrinsèques. Ces derniers ont précisé lors de leur audition devant la CPAR ce risque de nouveau passage à l'acte dans une configuration qui serait la même que celle prévalant en octobre 2014, tenant compte du mode de vie de l'appelant, à savoir une bagarre au cours de laquelle il perdrait le contrôle et infligerait des lésions dont la gravité dépendrait de la " grande part d'inconnue " de son issue. Ainsi, pour répondre à la question laissée ouverte par le Tribunal fédéral, il existe bien aux dires des experts, conclusion étayée et fondée que la CPAR fait sienne, un risque de récurrence hautement vraisemblable – le degré " élevé " ou " sévère " du langage psychiatrique étant le plus sérieux, lié aux infractions susceptibles de justifier un internement, soit contre la vie et l'intégrité corporelle. 2.2.3. Les experts nuancent leurs premières conclusions, percevant une évolution, très limitée toutefois, chez l'appelant, soit une légère amélioration sur sa propre perception de son vécu émotionnel qui serait la conséquence de plusieurs facteurs,

dont le début de prise en charge psychothérapeutique et plus certainement le cadre carcéral donnant à A_____ l'occasion et le temps de réfléchir à sa situation. Considérant la possibilité d'un traitement psychothérapeutique, l'appelant a décrit un certain bénéfice aux entretiens avec la psychologue I_____ avec laquelle il s'est ouvert en particulier de ses difficultés de contrôle et a voulu analyser certaines difficultés rencontrées en prison. Bien que les dix entretiens n'aient pas permis d'éviter les troubles du comportement rencontrés en prison, cette ouverture devant un thérapeute de ses difficultés semble aux experts être un changement à ne pas négliger, venant s'ajouter à la description plus précise des circonstances de l'agression de B_____ dont il n'avait jamais parlé auparavant. À teneur de l'expertise d'avril 2015, il n'existait pas de traitement susceptible de diminuer conséquemment le risque de récidive, l'appelant ayant par le passé bénéficié de multiples prises en charge, notamment psychiatriques, lesquelles avaient toutes échoué. Tel n'est plus l'avis des experts psychiatres qui concluent, plus de deux ans plus tard, à la possibilité d'un traitement médical, de nature institutionnelle, à même de diminuer le risque de récidive élevé, comprenant des actes hétéro-agressifs à l'instar notamment de la tentative de meurtre du 10 octobre 2014. Si la composante dyssociale du trouble de la personnalité de l'appelant ne répond effectivement pas ou peu aux traitements psychiatriques actuels, il pourrait en aller différemment des caractéristiques impulsives et de perte de contrôle (capacité d'inhibition). Bien qu'il faille selon eux, à teneur du rapport complémentaire du 3 juillet 2017 attendre un travail thérapeutique de " très longue durée ", eu égard au grave trouble de personnalité et que l'issue de ce travail thérapeutique spécifique " demeure à ce point incertaine ", une mesure thérapeutique en milieu fermé, au sens de l'art. 59 al. 3 CP est préconisée, dans un établissement tel que Curabilis ou aux établissements de la Plaine de l'Orbe. Interrogés devant la CPAR sur les chances de succès d'une mesure fondée sur l'art. 59 CP, dans le délai de cinq ans, les experts ont répondu " Ces approches possibles sur le plan thérapeutique permettraient peut-être une évolution de la structure psychique, sans garantie à long terme. Il s'agissait en tout cas et évidemment de thérapie à très long terme , en milieu fermé, allant bien au-delà de cinq ans (...) Comme ils avaient jusqu'à présent constaté nombres d'épisodes hétéro-agressifs en prison, il serait possible de voir dans les prochaines années l'effet d'une mesure sur ce genre de comportement " (la CPAR souligne). La CPAR, en application de la jurisprudence rappelée supra retire de ces constatations des experts qu'il n'est en l'espèce pas suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraîne, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette, en raison de son trouble mental, un crime prévu à l'art. 64 CP. On se trouve donc dans le cas d'une " possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ", lesquels ne sont pas suffisants pour prononcer une mesure fondée sur l'art. 59 CP (cf. ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; également arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2010 du 30 mars 2010 consid. 1.2). 2.2.4. A la question de savoir si l'acte punissable reproché – et visé par l'art. 64 CP – au prévenu était en rapport avec un trouble mental chronique ou récurrent, les experts ont répondu affirmativement lors de l'audience devant la CPAR le 2 octobre 2017 (cas de figure écarté par la CPAR dans son premier arrêt au vu de la réponse négative des experts dans leur rapport d'avril 2015). A celle de savoir si ledit acte est en rapport avec son état mental, les experts ont également répondu par l'affirmative (complément d'expertise, p. 18). Les actes reprochés à l'appelant sont en relation directe avec son trouble de la personnalité, en particulier sa composante dyssociale. Le prévenu agit de la sorte en raison de son fonctionnement psychique marqué par une absence de limites et de repères. Il sied de rappeler qu'il se montrait il y a encore

quelques mois réfractaire à toute prise en charge, qui pourrait l'amener à une certaine prise de conscience de son mécanisme psychique, lequel est à l'origine notamment de la dernière infraction extrêmement grave qu'il a commise. Il demeure anosognosique de son état psychique, ce qui est confirmé par les deux épisodes en prison où il détenait des objets transformés en armes pour lesquels il dénie encore toute volonté d'usage pour des actes de violence. S'agissant de sa réelle motivation dans une prise en charge psychothérapeutique, il ne faut pas oublier les déclarations de l'appelant en première instance, considérant ces consultations comme une récréation lui permettant de sortir de sa cellule, et non pas comme une étape nécessaire en vue de comprendre son fonctionnement psychique. Cette mécompréhension de l'utilité d'un tel suivi a été confirmée par l'usage que l'appelant avait su en faire, dans un passé pas si éloigné, en sollicitant par deux fois un psychiatre de la prison, se disant en situation de crise, pour obtenir la remise d'un anxiolytique (Tranxilium), d'un neuroleptique (Seroquel) et d'un antidépresseur (Remeron), destinés en quasi totalité à un trafic auquel il avait admis s'être livré en faveur d'autres détenus, pour obtenir des CD de musique. Ceci démontre encore en tant que de besoin que, comme relevé par les experts, l'appelant sait s'adapter au monde carcéral et trouve à s'y recréer un mode de vie qui le rend supportable, voire confortable. Ainsi, à ce jour, le prévenu présente un danger pour la sécurité publique. Le risque de récidive élevé pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ne peut être pallié par une mesure institutionnelle, en l'état vouée à l'échec, comme retenu supra, de sorte qu'un internement se justifie. Seule cette dernière mesure est envisageable dès lors qu'il n'y a aucun espoir que l'appelant, qui demeure dans le déni et persiste à se présenter comme une victime, puisse dans les cinq ans changer son mode de fonctionnement pour réduire le risque de récidive. Eu égard au pronostic qui est très sombre et aux actes déjà commis et même si la peine privative de liberté prononcée est d'une certaine durée, la sécurité publique doit primer, de sorte qu'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP doit être prononcée. 2.2.5. Si une telle mesure reposait à teneur du rapport d'expertise d'avril 2015 sur l'art. 64 let. a CP, en l'absence d'un grave trouble mental chronique, soit la solution retenue par la CPAR dans son arrêt partiellement annulé par le Tribunal fédéral qui n'a implicitement pas remis en cause ce point, elle peut à teneur du complément d'expertise de juillet 2017 tout aussi bien intervenir en application de l'art. 64 let. b CP. Comme la conclusion des experts à cet égard est nouvelle, il semble possible de s'éloigner sur ce point du cadre défini implicitement par le Tribunal fédéral. En l'espèce, tant les conditions de l'art. 64 let. a que let. b CP sont réalisées. Il semblerait que décider d'un internement fondé sur l'art. 64 let. b CP soit plus favorable à l'appelant puisqu'il pourrait permettre, selon son évolution, le prononcé d'une mesure fondée sur l'art. 59 CP aux conditions de l'art. 65 CP, ce qui est conforme au principe de proportionnalité des mesures, question à laquelle la CPAR devait également répondre. Comme cette possibilité n'est à ce jour pas exclue à l'avenir aux dires des experts, la CPAR prononcera un internement fondé sur l'art. 64 let. b CP à l'encontre de l'appelant.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat consécutifs au renvoi du Tribunal fédéral, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de

procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

4.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.2.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

4.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt

du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu . Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la Cour pénale maintient sa pratique selon laquelle la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires (AARP/72/2017 consid. 2.3, à la suite de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 consid. 7.2).

E. 4.3

En l'occurrence, il convient en application de ces principes de retrancher de l'état de frais de M e L_____, défenseur d'office, deux des trois conférences avec le client à la prison en septembre 2017. Dans la mesure où il n'est pas possible à teneur du relevé d'activité produit de déterminer qui du chef d'étude, du collaborateur ou du stagiaire a effectué deux des visites qui n'ont pas à être indemnisées, la CPAR retiendra, dans la situation la plus favorable au conseil de A_____, une visite du chef d'étude, de 1h30, avec pour conséquence la non indemnisation des deux autres vacations à la prison en septembre 2017, en CHF 35.- pour le collaborateur, respectivement CHF 20.- pour l'avocat stagiaire, étant rappelé que c'est ce dernier montant que la CPAR applique aux vacations du stagiaire. Enfin, l'audience à la CPAR a duré 2h40, à raison de 1h30 pour le chef d'étude et de 1h10 pour la collaboratrice.

E. 4.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'221.55 correspondant à 4h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), 14h05 à celui de CHF 125.- (CHF 1'760.40) et 2h30 à celui de CHF 65.- (CHF 162.50), plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'indemnisation intervenue en première instance et suite au premier arrêt de la CPAR, deux vacations à CHF 50.- (CHF 100.-) et trois à CHF 20.- (CHF 60.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 238.65. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.